



## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 MARS 2023

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le huit mars deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Zitony HARKET

**Étaient présents :** M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, Mme DADSI, Mme GRIMONT, M. LEBRANCHU

**Étaient absents excusés :**

M. DUGUET	pouvoir à	M. DUMON
M. MATHIEU	pouvoir à	M. TORU
Mme GRENIER-RIGNOUX		
Mme SEGRET-DESCROIX		
Mme KAOUES		
M. ARCHAMBAULT		
M. RENE		
M. BERNAGOUT		

---

**DB23/003**      **CONVENTION AVEC LA VILLE-DE VIERZON – THEATRE MAC-NAB**

**Rapporteur : Amanda GRIMONT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que le Théâtre Mac-Nab de la Ville de Vierzon propose chaque année une programmation éclectique touchant les domaines du théâtre classique ou de boulevard, les humoristes, la danse et la musique,

Considérant que pour soutenir ces actions culturelles, la Ville de Vierzon souhaite s'appuyer sur une politique de mécénat culturel, les entreprises étant ainsi invitées à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry accompagne ce projet tourné vers le tissu économique en s'associant aux événements menés lors de cette saison 2022-2023,

Considérant que dans cette perspective la Communauté de communes peut apporter son soutien au Théâtre Mac-Nab par une participation à hauteur de 20 000 € TTC,

Considérant qu'il convient d'établir une convention afin de définir les modalités du partenariat établies entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon,

**Le Bureau,**  
**Où l'exposé de la 13<sup>ème</sup> Vice-Présidente**  
**Après en avoir délibéré**

### DECIDE A L'UNANIMITE (11 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Vierzon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, ,
- d'apporter dans ce cadre, le soutien de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la Ville de Vierzon par l'octroi d'une participation financière à hauteur de 20 000 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout acte y afférent,
- d'inscrire la dépense au budget 2023.

Le secrétaire,



Zitony HARKET

Le Président,



Francois DUMON

**FINANCEMENT DU SPECTACLE VIVANT AU SEIN DE LA PROGRAMMATION DU THEATRE MAC-NAB**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LA VILLE DE VIERZON**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**ENTRE**

La ville de Vierzon

Représentée par Madame Corinne OLLIVIER, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée « La ville »

**ET**

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB23/003 en date du 14 mars 2022,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

**PREAMBULE**

Le Théâtre Mac-Nab de la ville de Vierzon, propose chaque année une programmation éclectique, touchant les domaines du théâtre classique ou de boulevard, les humoristes, la danse et la musique. Allié à cette programmation diversifiée, le Théâtre est également un lieu de vie tout au long de l'année, avec des résidences artistiques, des ateliers de théâtre, des rencontres pédagogiques menées par l'éducation nationale pour les élèves de la circonscription, ou le siège d'actions culturelles portées par le tissu associatif.

Ce lieu bénéficiant de l'appellation « scène Régionale-Théâtre de Ville » se veut un lieu ouvert aux arts et à la diversité et à l'épanouissement de tous.

Pour soutenir ces actions culturelles, la ville de Vierzon, souhaite s'appuyer sur une politique de mécénat culturel. Les entreprises sont ainsi invitées à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, accompagne ce projet tourné vers le tissu économique en s'associant aux événements menés lors de cette saison 2022-2023.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établies entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES:**

La Communauté de communes s'engage à apporter son soutien au Théâtre Mac-Nab par une participation à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros) TTC.

Cette somme participe au coût du spectacle organisée le 8 février et du cocktail dînatoire, pour lesquels la Communauté de communes dispose de 40 places. Cette soirée inaugurale se veut un temps d'échanges privilégiés avec les partenaires économiques du territoire.

La somme sera versée sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public à la signature de la convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VIERZON**

La Communauté de communes bénéficiera de places pour le spectacle de François-Xavier DEMAISON « Divin » le 8 février 2023,

### **ARTICLE 4 – ANNULATION**

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, la Ville et la Communauté de communes conviendraient de déterminer ensemble le report de la participation financière dans le cadre d'une programmation ultérieure.

### **ARTICLE 5 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cèdera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre la Communauté de communes et la Ville.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Vierzon, le

Pour la Ville,  
La Maire,

Pour La Communauté de communes,  
Le Président,

Corinne OLLIVIER

François DUMON





## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 MARS 2023

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à dix-huit heures,  
les membres du bureau, dûment convoqués le huit mars deux mille vingt-trois,  
se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,  
2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Zitony HARKET

**Étaient présents :** M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, M. PESKINE,  
M. HARKET, Mme DADSI, Mme GRIMONT, M. LEBRANCHU

**Étaient absents excusés :** M. DUGUET                    pouvoir à                    M. DUMON  
M. MATHIEU                    pouvoir à                    M. TORU  
Mme GRENIER-RIGNOUX  
Mme SEGRET-DESCROIX  
Mme KAQUES  
M. ARCHAMBAULT  
M. RENE  
M. BERNAGOUT

---

**DB23/004**      **TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CHAMBRE D'HOTES REFERENCE® ENTRE TOURISME & TERRITOIRES DU CHER ET L'OFFICE DE TOURISME DE VIERZON**

**Rapporteur :** Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1101,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention de partenariat relative à la mise en place du dispositif Chambre d'Hôtes Référence® entre Tourisme & Territoires du Cher et l'Office de Tourisme de Vierzon

Considérant qu'en France, pour les chambres d'hôtes, il n'existe pas de classement mis en place par l'État, à la différence des autres types d'hébergements touristiques,

Considérant que le dispositif Chambre d'hôtes référence® permet de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation,

Considérant que la mise en place du dispositif au niveau local entre l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire (Tourisme & Territoires du Cher) et les Offices de Tourisme impliqués dans le référencement est encadrée par une convention,

Considérant que l'Office de Tourisme de Vierzon souhaite s'engager dans le dispositif Chambre d'hôtes Référence® afin de mieux accompagner les chambres d'hôtes sur le territoire de la destination Berry-Sologne Tourisme,

**Le Bureau,**  
**Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président**  
**Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE** **(11 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention de partenariat entre Tourisme & Territoires du Cher et l'Office de Tourisme de Vierzon concernant la mise en place du dispositif Chambres d'Hôtes Référence, convention établie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, et ce à compter de la notification de la présente convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélo, à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à son évolution,
- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget du Service Tourisme et Congrès.

Le secrétaire,



Zitony HARKET

Le Président,



François DUMON

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CHAMBRE D'HÔTES RÉFÉRENCE®

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

SIRET: 2009056100016 - DE23004-DE

Accusé certifié exécutoire

Émis le 22/03/2023 par le préfet : 22/03/2023

Entre **Tourisme & Territoires du Cher**  
11 rue Maurice Roy  
18000 BOURGES

Représentée par sa Présidente, Béatrice DAMADE

**La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par Décision de Bureau **DB23/004 en date du 14 mars 2023**, prise en application de la délibération du Conseil Communautaire n° DEL 20/132 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

## Article 1- Objet de la convention

En France, il n'existe pas de classement mis en place par l'État pour les chambres d'hôtes, à la différence des autres types d'hébergements touristiques.

Le dispositif Chambre d'hôtes Référence® permet de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation.

Le « Guide de mise en place à l'usage du réseau » regroupe l'ensemble des informations sur la mise en place du dispositif. L'ensemble des éléments relatifs à Chambre d'hôtes Référence® sont en téléchargement sur le site internet d'ADN Tourisme.

Cette convention permet d'encadrer la mise en place du dispositif au niveau local entre l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire (Tourisme & Territoires du Cher) et les Offices de Tourisme impliqués dans le référencement.

## Article 2- Engagements de Tourisme & Territoires du Cher

Tourisme & Territoires du Cher, organisme en charge du dispositif Chambre d'hôtes Référence® sur le territoire départemental assure :

- la diffusion des informations nécessaires à la mise en place et à son fonctionnement aux Offices de Tourisme,
- l'animation du référencement sur l'ensemble de son territoire,
- la gestion de la commission d'attribution,
- la mise en place de formation des personnes habilitées qui réaliseront les visites des chambres d'hôtes,

Il s'engage :

- à respecter l'ensemble des préconisations prévues par le « Guide de mise en place à l'usage du réseau », annexé à la présente convention.
- à fournir à l'Office de Tourisme le panonceau et le sticker Chambre d'hôtes Référence® pour le prestataire hébergeur.

### Article 3- Engagements de l'Office de Tourisme Berry Sologne Tourisme

L'Office de Tourisme Berry Sologne Tourisme engagé dans le dispositif Chambre d'hôtes Référence® s'engage :

- à informer les propriétaires de chambres d'hôtes non qualifiées de l'existence de ce dispositif,
- à faire suivre la formation pour la visite de référencement à un ou plusieurs salariés. Ce(s) référent(s) sera(ont) chargé(s) de la visite et du contrôle des chambres d'hôtes candidates au référentiel dont les propriétaires auront acquitté le coût de visite. Il(s) devra(ont) assurer le suivi administratif des dossiers,
- à informer Tourisme & Territoires du Cher des demandes des exploitants (faire parvenir une copie de la fiche de visite et de l'état descriptif), des dysfonctionnements rencontrés et des réclamations reçues,
- à promouvoir les chambres d'hôtes qualifiées dans ses brochures et sur son site internet,
- à s'impliquer dans les commissions d'attribution (transmission des documents à Tourisme & Territoires du Cher, présence aux réunions de la commission),
- à respecter l'ensemble des préconisations prévues par le « Guide de mise en place à l'usage du réseau », annexé à la présente convention,
- à fournir au prestataire hébergeur le panonceau et le sticker Chambre d'hôtes Référence®.

### Article 4- Tarification de la visite référencement

La visite de référencement a lieu tous les 5 ans. Elle est facturée 100 € TTC par l'Office de Tourisme Berry Sologne Tourisme à l'hébergeur selon les conditions tarifaires fixées par la présente convention.

L'Office de Tourisme Berry Sologne Tourisme versera à Tourisme & Territoires du Cher 20 € TTC au titre de l'acquisition du kit de communication.

Le tarif comprend pour le prestataire :

- les frais de déplacement de l'Office de Tourisme,
- l'accompagnement du propriétaire pour l'obtention du référencement,
- le contrôle des critères,
- la production d'un rapport de visite détaillé sous format papier ou numérique,
- la gestion du dossier de qualification,
- l'acquisition et la fourniture du panneau et du sticker.

## Article 5- Litiges/réclamations

La commission départementale d'attribution se réserve le droit de prononcer la radiation d'un propriétaire pour les motifs suivants :

- fausse déclaration dans les renseignements fournis par le propriétaire,
- cession de l'hébergement à un tiers,
- transmission d'une ou plusieurs réclamations de la part de la clientèle,
- non-conformité des chambres d'hôtes ou de la structure d'accueil aux critères exigés par le référentiel.

En cas de radiation, une notification sera envoyée par Tourisme & Territoires du Cher, en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, afin de l'informer de l'interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, tout élément de reconnaissance lié au référentiel. Le traitement des réclamations émanant de la clientèle touristique se fera au niveau local, par les Offices de Tourisme en premier lieu puis au niveau départemental selon le degré de gravité. Toute réclamation écrite devra cependant être signalée à la commission départementale d'attribution.

## Article 6- Durée de la convention

Chacun des signataires déclare avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter librement les conditions.

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction et applicable à tous les signataires sauf dénonciation expresse trois mois avant le terme.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 7- Résiliation

Si l'une des deux parties ne respecte pas l'une de ses obligations, la présente convention sera automatiquement résiliée.

La convention pourra être résiliée à tout moment avec l'accord de l'ensemble des parties.

En cas de changement significatif intervenant au niveau de l'Office de Tourisme Berry Sologne Tourisme ou de Tourisme & Territoires du Cher (fusion, dissolution, absorption...) la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux à Bourges, le

Pour Tourisme & Territoires du Cher

La Présidente,

Béatrice DAMADE

Pour l'Office de Tourisme Berry Sologne Tourisme

Le Président de la Communauté de communes  
Vierzon Sologne Berry,

François DUMOND



A blue circular stamp with the text "COMMUNAUTE DE COMMUNES" at the top, "VIERZON" in the center, and "Sologne" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Annexe : Le « Guide de mise en place à l'usage du réseau » annexé à la présente convention devra être paraphé par l'Office de Tourisme.



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 MARS 2023

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le huit mars deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Zitony HARKET

**Étaient présents :** M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, M. PESKINE, M. HARKET, Mme DADSI, Mme GRIMONT, M. LEBRANCHU

**Étaient absents excusés :** M. DUGUET                    pouvoir à                    M. DUMON  
M. MATHIEU                    pouvoir à                    M. TORU  
Mme GRENIER-RIGNOUX  
Mme SEGRET-DESCROIX  
Mme KAOUES  
M. ARCHAMBAULT  
M. RENE  
M. BERNAGOUT

---

**DB23/005      TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – CONVENTION DE PARTENARIAT TOURISTIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET SNCF VOYAGEURS SA**

**Rapporteur : Jacques TORU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1101,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention de partenariat touristique entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et SNCF Voyageurs SA,

Considérant que l'Office de Tourisme de Vierzon est engagé dans une démarche de développement durable,

Considérant que SNCF Voyageurs SA a pour vocation de promouvoir l'éco-mobilité touristique, via l'utilisation du train, sur le périmètre de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que SNCF Voyageurs SA s'engage à mentionner le site touristique géré par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sur son site internet <http://www.ter.sncf.com/centre-val-de-loire> dans sa rubrique « Découvrir la région »,

**Le Bureau,**  
**Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président**  
**Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE** **(11 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention de partenariat entre SNCF Voyageurs SA et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, prenant effet à sa date de signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à vélos à signer la convention relative à cette décision et tous les actes nécessaires à son évolution,
- d'inscrire les recettes au budget du Service Tourisme et Congrès

Le secrétaire,



Zitony HARKET

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



## **CONVENTION DE PARTENARIAT TOURISTIQUE 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SNCF Voyageurs SA**, immatriculée au RCS BOBIGNY sous le numéro 519037584, dont le siège est situé à SAINT DENIS, 9 Rue Jean-Philippe Rameau (93200), prise en sa Direction Régionale TER Centre-Val de Loire, 3 rue Edouard Vaillant, 37000 TOURS, représentée par la Directrice Marketing et Relation client, Madame Marie-Claire DESENFANT,

Ci-après désignée « SNCF Voyageurs SA»,

**D'une part**

**La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par Décision de Bureau DB23/005 en date du 14 mars 2023, prise en application de la délibération du Conseil Communautaire n° DEL 20/132 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau communautaire,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

**D'autre part**

## **PREAMBULE**

En tant qu'opérateur ferroviaire, SNCF Voyageurs SA achemine les voyageurs jusqu'à la gare régionale la plus proche de ce site touristique gare de Foëcy.

La présente convention a pour objectif de favoriser :

- La promotion des évènements accueillis ou organisés par le Musée de la Porcelaine
- La promotion de l'éco-mobilité touristique, via l'utilisation du train, sur le périmètre de la région Centre-Val de Loire et d'accroître la fréquentation touristique.

## **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet d'établir et de définir les modalités de la communication via des sites internet en vue d'assurer les objectifs visés en préambule, entre SNCF Voyageurs SA et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

## **ARTICLE 2 : Obligations**

Les parties à la présente convention s'engagent respectivement à respecter les obligations stipulées ci-dessous.

Ces obligations ne font l'objet d'aucune contrepartie financière.

### **2.1 Les obligations de SNCF Voyageurs SA**

**SNCF Voyageurs SA s'engage à mentionner le site touristique géré par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry sur son site internet <http://www.ter.sncf.com/centre-val-de-loire> dans sa rubrique « Découvrir la région ».**

SNCF Voyageurs SA s'engage à mettre à disposition, dans cette rubrique, un espace pour que soient publiés le visuel et l'accroche commerciale fournis par le Musée de la Porcelaine.

**SNCF Voyageurs SA s'engage à mentionner le site touristique géré par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry sur la carte touristique TER Centre-Val de Loire ainsi que sur Le Guide Tourisme Rémi.**

Ces rubriques seront réactualisées, en fonction des communications que lui fera le Musée de la Porcelaine.

SNCF Voyageurs SA se réserve le droit de refuser, de limiter ou de modifier la communication et le visuel qui lui sont présentés.

### **2.2 Les obligations de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à communiquer et à valoriser le partenariat conclu avec SNCF Voyageurs SA.

Le partenaire s'engage à faire apparaître sur le site internet de l'Office de Tourisme de Vierzon [www.berrysolognetourisme.com](http://www.berrysolognetourisme.com), sous la rubrique « Accès et transport » l'accès ferroviaire via la gare régionale la

plus proche et à créer, sous cette mention, un lien hypertexte renvoyant au site

<https://www.ter.sncf.com/centre-val-de-loire/se-deplacer/horaires>

À cet égard, toute reproduction de logo ou de marque fera l'objet d'un accord exprès, préalable, du Pôle Marketing et Relation client TER Centre – Val de Loire - service Communication ([isabelle.van-wesemael@sncf.fr](mailto:isabelle.van-wesemael@sncf.fr)) et sur la base d'un visuel remis par « SNCF Voyageurs SA »..

La Communauté de communes s'engage également à distribuer et à diffuser sur le site touristique du musée de la Porcelaine, les documents de tarification liés à la gamme Rémi, qui lui sont remis à la signature de la présente convention. Il ne peut être fait aucune copie ou reproduction de ces visuels sans l'accord exprès de SNCF Voyageurs SA.

Le partenaire s'engage à consentir un avantage supplémentaire au visiteur ferroviaire éco – mobile en lui accordant une réduction spécifique sur l'entrée au site touristique de 2 € au lieu de 4 € sur simple présentation :

- de son titre de transport SNCF
- ou de son billet de car REMI
- ou d'un Pass Rémi Découverte
- ou d'un Pass Rémi Découverte Plus

**et de mentionner « Tarif Rémi » (sur présentation d'un titre de transport Rémi valide) dans ses tarifs**

Les Pass Rémi Découverte et les Pass Rémi Découverte Plus permettent de voyager jusqu'à 5 personnes sur le même titre de transport, sur l'ensemble de la région et pour une durée allant jusqu'à 72 heures après validation.

Les abonnements REMI ne sont pas autorisés

Ces titres de transport doivent être validés ou avoir une validité pour titres digitaux (billet imprimé ou billet sur smartphone avec codes-barres 2D) depuis moins de 24H à destination de la gare d'arrivée située à proximité du site touristique. Une pièce d'identité peut être demandée pour vérifier l'identité des porteurs de titres digitaux.

Cet avantage sera également applicable aux agents SNCF sur présentation de leur Pass Carmillon ainsi qu'à leurs ayants droits munis de leur carte de circulation SNCF.

*Les différents supports de voyages sont décrits en annexe*

Afin de mesurer le bilan économique de ce partenariat, la Communauté de communes s'engage à comptabiliser le nombre de voyageurs auxquels l'avantage a été consenti pendant la période touristique en le

communiquant à « SNCF Voyageurs SA ». en fin d'année (volume de titres et types de titres utilisés).

### **ARTICLE 3 : Propriété intellectuelle**

Les parties déclarent respectivement :

- être titulaires des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des éléments, telles que marques, noms de domaine, nécessaires au présent contrat,
- avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires le cas échéant,
- respecter les lois et règlements en vigueur, aux fins d'exécution du présent article.

Tous les éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété de chacune des Parties. Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'autre Partie.

SNCF Voyageurs SA concède au partenaire, dans les limites strictement nécessaires, un droit d'utilisation et de reproduction de la marque « SNCF Voyageurs SA » telle que définie en annexe pour la durée du présent contrat. Le partenaire s'engage à soumettre tous les supports reproduisant la marque « SNCF Voyageurs SA », pour accord, au Pôle Marketing et Relation client TER Centre – Val de Loire - service Communication ([isabelle.van-wesemael@sncf.fr](mailto:isabelle.van-wesemael@sncf.fr)) avant diffusion.

Le Musée de la Porcelaine autorise « SNCF Voyageurs SA ». à communiquer sur le partenariat sur tous supports écrits pendant toute la durée du présent contrat. « SNCF Voyageurs SA ». s'engage à soumettre au préalable à l'accord du partenaire les projets de communication le mentionnant, l'absence de réponse du partenaire dans un délai de 48 heures valant acceptation du projet.

Par conséquent, en dehors des cas prévus ci-dessus, l'utilisation d'éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les deux parties.

De même, les partenaires s'interdisent mutuellement d'utiliser le logo et tout document du partenaire sur des produits à commercialiser sauf accord préalable du partenaire et s'engagent à respecter toute validation ou refus du partenaire destinés à protéger les intérêts de ses autres partenaires.

Chaque partie tiendra également l'autre partie indemnisée, à tout moment et à première demande, contre tout dommage et/ou contre toute demande, action, plainte émanant de tiers résultant de toute violation desdites dispositions. Cette garantie couvre tant les dommages et intérêts qui

seraient éventuellement versés, quelle que soit leur origine directe ou indirecte, ainsi que les honoraires d'avocat, frais d'expertise, frais de justice, et frais fiscaux raisonnablement engagés, à condition toutefois d'avoir mis l'autre partie en mesure d'assurer sa défense ou d'apporter toutes explications.

## **ARTICLE 4 : Financement**

La présente convention de partenariat n'engage pas de montant financier pour la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et pour « SNCF Voyageurs SA ».

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Assurances**

### **4.1 Responsabilité**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chacune des parties répondra à l'égard de l'autre de ses fautes, erreurs ou omissions ou celles des personnes dont elle répond ayant causés des dommages matériels et/ou corporels à l'autre partie et/ou aux tiers.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du présent contrat, si un tel manquement résulte de tout évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence française.

### **4.2 Assurance**

Les parties font leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour garantir les dommages ainsi mis à leur charge dans l'article responsabilité

## **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est applicable pour une année à compter de sa date de signature.

## **ARTICLE 7 : Conditions de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, de considérer le présent accord comme purement et simplement résilié,

sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts complémentaires.

## **ARTICLE 8 : Attribution de juridiction**

Tout différent dans l'exécution et/ou l'interprétation de la convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tours.

Fait à Tours, le

Fait à Vierzon, le

*en 2 exemplaires*

Pour « SNCF Voyageurs SA ».,

Pour la Communauté de  
communes Vierzon-Sologne-  
Berry

La Directrice Marketing et  
Relation client

Le Président

Marie-Claire DESENFANT

The stamp is a blue circular seal. The outer ring contains the text "COMMUNAUTE DE COMMUNES" at the top and "Sologne" at the bottom. The center of the seal features the word "VIERZON" in a larger font. A blue ink signature is written over the seal.

François DUMON

## Spécimens de billets « SNCF Voyageurs SA » REMI autorisés

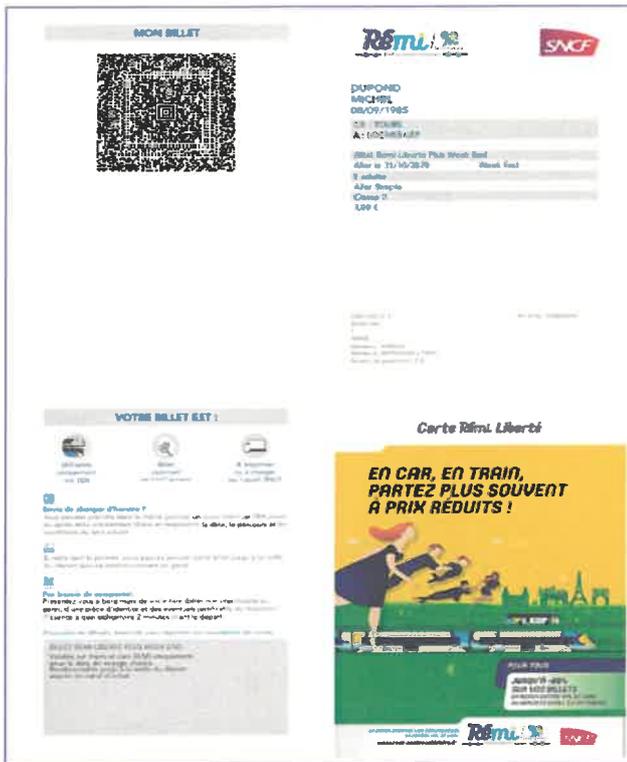
### 1-Titre au format IATA (vente aux guichets SNCF)



### 2-Titre au format ISO (vente sur distributeurs de billets régionaux)



### 3-Format billet imprimé



#### 4- Billet digital sur smartphone



#### 5-Pass Découverte et Découverte Plus (titre pour 5 voyageurs maxi)



6-Pass Carmillon (agent SNCF) et carte ayant-droit SNCF

